



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions, the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Please consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

October 22, 2021

1 - 29

Le 22 octobre 2021

Contents
Table des matières

Applications for leave to appeal filed / Demandes d'autorisation d'appel déposées	1
Judgments on applications for leave / Jugements rendus sur les demandes d'autorisation	2
Motions / Requêtes	12
Notices of appeal filed since the last issue / Avis d'appel déposés depuis la dernière parution	17
Pronouncements of reserved appeals / Jugements rendus sur les appels en délibéré.....	18
Agenda and case summaries for November 2021 / Calendrier et sommaires des causes de novembre 2021	19

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés des causes publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**Applications for leave to appeal filed /
Demandes d'autorisation d'appel déposées**

Estates Associates Inc.

Estates Associates Inc.

v. (39808)

1645112 Ontario Ltd., et al. (Ont.)

Dhillon, Amandeep

Kramer Simaan Dhillon LLP

FILING DATE: October 12, 2021

Joseph D. Yue

Joseph D. Yue

v. (39832)

Bank of Montreal (F.C.)

Cesario, Frank

Hicks Morley Hamilton Stewart Storie

LLP

FILING DATE: October 12, 2021

The Estate of David Bullen

Johnston, Michael A.

Shore Johnston Hyslop Day

v. (39835)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Legrand, Jessica

Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: October 14, 2021

BSAR (Eglinton) LP

Wortzman, James M.

Teplitsky, Colson LLP

v. (39831)

Harvey Kalles Realty Inc. (Ont.)

Cantor, Ian

Minden, Gross LLP

FILING DATE: October 8, 2021

William O'Reilly

Rosekat, Jeff

Spark LLP

v. (39834)

Jeff Hassman, et al. (Ont.)

Jeff Hassman, et al.

FILING DATE: October 14, 2021

**Judgments on applications for leave /
Jugements rendus sur les demandes d'autorisation**

OCTOBER 21, 2021 / LE 21 OCTOBRE 2021

39700 Allan Rajmoolie v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C68207, 2020 ONCA 791, dated December 14, 2020, is dismissed.

Criminal law — Sentencing — Whether sentencing judge should have granted enhanced credit for harsh conditions of pre-sentence custody in addition to credit for time served?

Mr. Rajmoolie pleaded guilty to firearms offences. At his sentencing hearing, he sought credit for time served and additional credit for the harsh conditions experienced while incarcerated in Toronto East Detention Centre. Mr. Rajmoolie was sentenced to four years less credit for time served with no enhanced credit for the conditions of his pre-sentence detention. The Court of Appeal dismissed his appeal.

March 9, 2020
Ontario Superior Court of Justice
(Kelly J.)
[2020 ONCS 1400](#)

Sentenced to 4 years less credit for time served

December 14, 2020
Court of Appeal for Ontario
(Gillese, Lauwers [dissenting], Benotto JJ.A.)
[2020 ONCA 791](#); C68207

Appeal from sentence dismissed

June 4, 2021
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

39700 Allan Rajmoolie c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C68207, 2020 ONCA 791, daté du 14 décembre 2020, est rejetée.

Droit criminel — Détermination de la peine — La juge chargée de la détermination de la peine aurait-elle dû réduire davantage la peine du demandeur compte tenu des dures conditions de sa détention présentencielle en plus de la réduction qui lui a été accordée pour tenir compte de la période qu'il avait passée sous garde?

M. Rajmoolie a plaidé coupable à des infractions liées aux armes à feu. Lors de l'audience relative à la détermination de la peine, il a demandé que sa peine soit réduite pour tenir compte de la période qu'il avait passée sous garde, ainsi qu'une réduction additionnelle en raison des dures conditions qu'il a vécues pendant son incarcération dans le Centre de détention de l'Est de Toronto. M. Rajmoolie a été condamné à purger une peine d'emprisonnement de quatre ans, moins une réduction de celle-ci pour tenir compte de la période passée sous garde, sans que sa peine ne soit davantage réduite pour tenir compte des conditions de sa détention présentencielle. La Cour d'appel a rejeté son appel.

<p>9 mars 2020 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Kelly) 2020 ONCS 1400</p>	<p>Une peine de 4 ans, moins une réduction de la peine pour tenir compte de la période passée sous garde, est prononcée.</p>
<p>14 décembre 2020 Cour d'appel de l'Ontario (juges Gillese, Lauwers [dissident], Benotto) 2020 ONCA 791; C68207</p>	<p>L'appel relatif à la peine est rejeté.</p>
<p>4 juin 2021 Cour suprême du Canada</p>	<p>La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et la demande d'autorisation d'appel sont présentées.</p>

39715 S.W.B.M. v. C.S.M.
 (Sask.) (Civil) (By Leave)

The motion for a stay of execution is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number CACV3509, 2021 SKCA 64, dated April 16, 2021, is dismissed.

(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Charter of Rights — Right to security of the person and to be free from cruel and unusual punishment — Family law — Custody — Court order providing sole custody to father of four children after finding evidence of parental alienation by mother — No parenting time ordered for mother — Whether lower courts were biased in favour of father — Whether mother's *Charter*, constitutional and basic human rights were violated — Whether lower courts erred in ignoring Bill C78, the best interests of the children, the *Charter of Rights*, laws on child sexual abuse, the *Criminal Code*, the duty to report child abuse, human rights violations, domestic violence laws, and legal requirements for court experts.

The applicant mother and the respondent father began residing together in 2001, married, and then separated in 2011. They have four children. The father remained living in the matrimonial home while the mother relocated with the children. At first, the children spent most weekends with the father, but his parenting time was later reduced to every other weekend. Over the ensuing years, the mother began to withhold access periods from the father and refused to encourage the children to comply with access agreements and orders. By the time of the trial judgment, the father had almost no relationship with any of them. The sole issue at trial in 2019 involved parenting issues. The trial judge awarded the father sole custody of the children with no parenting time for the mother unless she satisfied certain conditions. This decision was upheld on appeal.

<p>October 2, 2019 Court of Queen's Bench of Saskatchewan (Labach J.) Unreported</p>	<p>Father awarded sole custody of children; Mother prohibited from applying for parenting time for period of three months from date of order</p>
<p>April 16, 2021 Court of Appeal for Saskatchewan (Caldwell, Barrington-Foote and Tholl JJ.A.) 2021 SKCA 64</p>	<p>Mother's appeal dismissed</p>

June 15, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39715 S.W.B.M. c. C.S.M.
(Sask.) (Civile) (Sur autorisation)

La requête pour sursis d'exécution est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro CACV3509, 2021 SKCA 64, daté du 16 avril 2021, est rejetée.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Charte des droits — Droit à la sécurité de la personne et à la protection contre les peines cruelles et inusitées — Droit de la famille — Garde — Ordonnance judiciaire accordant la garde exclusive au père de quatre enfants après avoir conclu que la preuve démontrait qu'il y avait eu aliénation parentale de la part de la mère — Aucun temps de parentage n'a été accordé à la mère — Les tribunaux inférieurs ont-ils fait preuve de partialité en faveur du père? — Les droits de la mère fondés sur la *Charte*, ainsi que ses droits constitutionnels et droits de la personne fondamentaux ont-ils été violés? — Les tribunaux inférieurs ont-ils commis une erreur en ne tenant pas compte du projet de loi C-78, de l'intérêt supérieur des enfants, de la *Charte des droits*, des lois sur la violence sexuelle à l'endroit des enfants, du *Code criminel*, de l'obligation de signaler la violence faite aux enfants, des violations des droits de la personne, des lois en matière de violence familiale, et des exigences juridiques applicables aux experts auprès du tribunal.

La mère demanderesse et le père intimé ont commencé à habiter ensemble en 2001, se sont mariés, et se sont séparés en 2011. Ils ont quatre enfants. Le père est resté dans le foyer conjugal tandis que la mère est déménagée pour vivre ailleurs avec les enfants. Au début, les enfants passaient la plupart des week-ends avec leur père, mais son temps de parentage a plus tard été réduit à tous les deux week-ends. Au cours des années suivantes, la mère a commencé à refuser au père des périodes de visite et a refusé d'encourager les enfants à respecter les ententes et ordonnances sur les droits de visite. Au moment du jugement de première instance, le père avait à peine de relation avec ses enfants. La seule question en litige en 2019 avait trait aux questions de parentage. Le juge de première instance a accordé la garde exclusive des enfants au père, sans accorder de temps de parentage à la mère, à moins qu'elle ne respecte certaines conditions. Cette décision a été confirmée en appel.

2 octobre 2019
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(juge Labach)
Non publié

La garde exclusive des enfants est accordée au père; il est interdit à la mère de faire une demande relative au temps de parentage pendant une période de trois mois à compter de la date de l'ordonnance.

16 avril 2021
Cour d'appel de la Saskatchewan
(juges Caldwell, Barrington-Foote et Tholl)
[2021 SKCA 64](#)

L'appel de la mère est rejeté.

15 juin 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39746 **Georgette Fleischer v. Tribunal des professions, Louis Brousseau, Catherine Ouimet and Guy Bilodeau**
(Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-029103-207, 2020 QCCA 1651, dated December 3, 2020, is dismissed with costs to the respondent Louis Brousseau.

Kasirer J. took no part in the judgment.

Administrative law — Natural justice — Law of professions — Ethics — Malpractice allegations launched against lawyer acting in estate litigation matter — Council of discipline setting aside complaints for want of evidence — Applicant unsuccessful on judicial review — Does the application for leave to appeal raise an issue of public importance?

The application for leave to appeal involves malpractice allegations launched against a lawyer who represented the applicant, Ms. Fleischer, at trial in the context of litigation involving her late father's estate. Ms. Fleischer was sued by her lawyer for unpaid fees following the trial, and she responded by lodging complaints initially before the Syndic du Barreau du Québec, and then to the Disciplinary Council of the Barreau du Québec, alleging that her representation fell below the applicable ethical standards. The Disciplinary Council of the Barreau du Québec acquitted Ms. Fleischer's lawyer of the offences alleged in her complaint. The Professions Tribunal dismissed Ms. Fleischer's appeal on a summary basis, having determined that her prospective appeal stood no reasonable chance of success. Ms. Fleischer's application for judicial review was dismissed by the Superior Court, and the Court of Appeal denied her application for leave to appeal.

<p>February 1, 2018 Disciplinary Council of the Barreau du Québec (Chair Milazzo and Members Beaudoin and Marcoux) 2018 QCCDBQ 17</p>	<p>Lawyer acquitted of disciplinary complaint</p>
---	---

<p>January 23, 2019 Professions Tribunal (Veilleux, Théroux and Fafard, JJ.) 2019 QCTP 7</p>	<p>Motion to dismiss appeal granted; Appeal dismissed</p>
--	---

<p>March 13, 2020 Superior Court of Quebec (Kalichman J.) 2020 QCCS 856</p>	<p>Application for judicial review dismissed</p>
---	--

<p>December 3, 2020 Court of Appeal of Quebec (Montréal) (Sansfaçon J.A.) File no. 500-09-029103-207 2020 QCCA 1651</p>	<p>Application for leave to appeal dismissed</p>
---	--

<p>February 1, 2021 Supreme Court of Canada</p>	<p>Application for leave to appeal filed</p>
---	--

39746 Georgette Fleischer c. Tribunal des professions, Louis Brousseau, Catherine Ouimet et Guy Bilodeau (Qc) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-029103-207, 2020 QCCA 1651, daté du 3 décembre 2020, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimé Louis Brousseau.

Le juge Kasirer n'a pas participé au jugement.

Droit administratif — Justice naturelle — Droit des professions — Déontologie — Allégations de faute professionnelle portées contre un avocat dans le cadre d'un litige en matière de succession — Le Conseil de discipline a annulé les plaintes faute de preuve — La demande de contrôle judiciaire présentée par la demanderesse a été rejetée — La demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle une question d'importance pour le public?

La demande d'autorisation d'appel porte sur des allégations de faute professionnelle portées contre un avocat qui avait représenté la demanderesse, Mme Fleischer, au procès dans le contexte d'un litige mettant en cause la succession de son père défunt. Mme Fleischer a été poursuivie par son avocat pour des honoraires impayés à la suite du procès, et elle a répondu en déposant des plaintes, d'abord auprès du Syndic du Barreau du Québec, et ensuite auprès du Conseil de discipline du Barreau du Québec, alléguant que sa représentation par l'avocat ne respectait pas les normes de déontologie applicables. Le Conseil de discipline du Barreau du Québec a acquitté l'avocat de Mme Fleischer des infractions faisant l'objet des allégations dans sa plainte. Le Tribunal des professions a rejeté l'appel de Mme Fleischer par voie de procédure sommaire, après avoir conclu que son pourvoi éventuel ne présentait aucune possibilité raisonnable de succès. La demande de contrôle judiciaire présentée par Mme Fleischer a été rejetée par la Cour supérieure, et la Cour d'appel a rejeté sa demande d'autorisation d'appel.

1^{er} février 2018
Conseil de discipline du Barreau du Québec
(présidente Milazzo et membres Beaudoin et Marcoux)
[2018 QCCDBQ 17](#)

L'avocat est acquitté par rapport à la plainte disciplinaire.

23 janvier 2019
Tribunal des professions
(juges Veilleux, Thérioux et Fafard)
[2019 QCTP 7](#)

La requête en rejet de l'appel est accueillie; l'appel est rejeté.

13 mars 2020
Cour supérieure du Québec
(juge Kalichman)
[2020 QCCS 856](#)

La demande de contrôle judiciaire est rejetée.

3 décembre 2020
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(juge Sansfaçon)
N° de dossier : 500-09-029103-207
[2020 QCCA 1651](#)

La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

1^{er} février 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39687 N.B.M. v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1801-0308-A, 2021 ABCA 14, dated January 21, 2021, is dismissed.

(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law — Evidence — Whether the Court of Appeal erred in dismissing the appeal from conviction — Whether there has been a misapprehension of evidence and an unreasonable verdict; an uneven scrutiny of the evidence; a misuse of bad character evidence; a misuse of myths and stereotypes; and an error relating to the *Jordan* analysis.

The applicant was convicted of confinement, sexual interference, incest and sexual assault causing bodily harm of his young daughter. The applicant's conviction appeal was dismissed.

January 25, 2018
Court of Queen's Bench of Alberta
(Millar J.)
(unreported)

Convictions entered: confinement, sexual interference, incest and sexual assault causing bodily harm.

January 21, 2021
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Crighton, Khullar, Hughes JJ.A.)
[2021 ABCA 14](#); 1801-0308-A

Appeal dismissed

May 4, 2021
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

39687 N.B.M. c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1801-0308-A, 2021 ABCA 14, daté du 21 janvier 2021, est rejetée.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel — Preuve — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en rejetant l'appel relatif à la déclaration de culpabilité? — La preuve a-t-elle été interprétée de façon erronée et le verdict était-il déraisonnable; la preuve a-t-elle été examinée de façon inégale; la preuve de mauvaise moralité a-t-elle été utilisée de façon abusive; le recours à des mythes et des stéréotypes était-il abusif; et y a-t-il eu une erreur relative à l'analyse établie dans l'arrêt *Jordan*?

Le demandeur a été déclaré coupable de séquestration, de contacts sexuels, d'inceste et d'agression sexuelle causant des lésions corporelles à l'endroit de sa fillette. L'appel formé par le demandeur contre sa déclaration de culpabilité a été rejeté.

25 janvier 2018
 Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
 (juge Millar)
 (non publié)

Les déclarations de culpabilité suivantes sont prononcées : séquestration, contacts sexuels, inceste et agression sexuelle causant des lésions corporelles.

21 janvier 2021
 Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
 (juges Crighton, Khullar, Hughes)
[2021 ABCA 14](#); 1801-0308-A

L'appel est rejeté.

4 mai 2021
 Cour suprême du Canada

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et la demande d'autorisation d'appel sont présentées.

39678 **Tri-C Management Limited, Justamere Café Limited, Pleasant Valley Nurseries Limited, Down to Earth Art Gallery Inc. and Dream Catcher's Deli & Treats Limited v. Attorney General of Nova Scotia and Nova Scotia Utility and Review Board**
 (N.S.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Number CA 497658, 2021 NSCA 26, dated March 17, 2021, is dismissed with costs.

Expropriation — Injurious affection — Torts — Nuisance — How to apply principles of tort of public nuisance in context of injurious affection without a taking of land — When determining whether an impairment to access to property is substantial, what is the relevance if any of the proximity of the impairment to the injured property — Whether indeterminate liability of a party impairing access to property is a consideration in an analysis of the reasonableness of an impairment — *Expropriation Act*, R.S.N.S. 1989, c. 156.

Highway 104 in Nova Scotia used to pass through the Town of Antigonish. The Province of Nova Scotia constructed a by-pass diverting highway traffic around Antigonish. The by-passed portion of highway became a trunk highway. Five businesses commenced claims for injurious affection. The Nova Scotia Utility and Review Board dismissed the claims. The Court of Appeal dismissed appeals and a cross-appeal.

February 11, 2021
 Nova Scotia Utility and Review Board
 (R.J. Melanson, Member)

Claims dismissed

March 17, 2021
 Nova Scotia Court of Appeal
 (Bryson, Scanlan, Bourgeois JJ.A.)
[2021 NSCA 26](#); CA 497658

Appeals and cross-appeal dismissed

May 17, 2021
 Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39678 **Tri-C Management Limited, Justamere Café Limited, Pleasant Valley Nurseries Limited, Down to Earth Art Gallery Inc. et Dream Catcher's Deli & Treats Limited c. Procureur général de la Nouvelle-Écosse et Nova Scotia Utility and Review Board**
(N.-É.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéro CA 497658, 2021 NSCA 26, daté du 17 mars 2021, est rejetée avec dépens.

Expropriation — Effet préjudiciable — Responsabilité délictuelle — Nuisances — De quelle façon convient-il d'appliquer les principes du délit de nuisances publiques dans le contexte d'un effet préjudiciable sans prise de biens-fonds? — Lorsqu'il s'agit de déterminer si l'entrave à l'accès à un bien est importante, quelle est la pertinence, s'il en est, de la proximité de l'entrave au bien faisant l'objet du préjudice? — La responsabilité indéterminée d'une partie qui entrave l'accès à un bien est-elle un facteur dont il faut tenir compte dans l'analyse du caractère raisonnable de l'entrave? — *Expropriation Act*, R.S.N.S. 1989, c. 156.

L'autoroute 104 en Nouvelle-Écosse traversait auparavant la ville d'Antigonish. La province de la Nouvelle-Écosse a construit une voie de contournement détournant la circulation sur l'autoroute afin qu'elle contourne la ville d'Antigonish. La voie de contournement faisant partie de l'autoroute est devenue une voie à grande circulation. Cinq entreprises ont présenté des demandes d'indemnité pour effet préjudiciable. La Nova Scotia Utility and Review Board a rejeté les demandes. La Cour d'appel a rejeté les appels et l'appel incident.

11 février 2021
Nova Scotia Utility and Review Board
(membre R. J. Melanson)

Les demandes sont rejetées.

17 mars 2021
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(juges Bryson, Scanlan, Bourgeois)
[2021 NSCA 26](#); CA 497658

Les appels et l'appel incident sont rejetés.

17 mai 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39721 **Volodymyr Hrabovskyy v. Attorney General of Canada and Attorney General of Québec**
(Que.) (Civil) (By Leave)

The miscellaneous motion is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-029202-207, 2021 QCCA 85, dated January 18, 2021, is dismissed with costs to the respondent, Attorney General of Canada.

Civil procedure — Abuse of process — Pensions — Applicant contracting illness while studying abroad and unsuccessfully claiming pension and disability benefits in foreign jurisdiction — Applicant then seeking relief in Quebec for benefits denied by foreign jurisdiction — Claim dismissed in Quebec as abusive — Does the application for leave to appeal raise an issue of public importance?

The applicant, Mr. Hrabovskyy, is a Canadian citizen residing in the Province of Quebec who worked in a laboratory in Norway as part of his Master's program in chemistry. In that context, he developed a long-term illness due to the inhalation of diethyl. He claimed before the Norwegian authorities for pension and disability benefits, but relief was refused under the applicable legislative regimes. He then sought various orders against the respondent attorneys general in Quebec for similar compensation, alleging participation by them in a fraud perpetrated by the Norwegian authorities in the handling of his claim. The respondent attorneys general successfully moved to dismiss Mr. Hrabovskyy's claim for abuse of procedure. The Court of Appeal dismissed Mr. Hrabovskyy's application for leave to appeal, having found no error in the judgment of first instance or a question going beyond the interests of the immediate parties.

November 3, 2020
Superior Court of Quebec
(Rogers J.)
File no. 500-17-110370-197
[2020 QCCS 3715](#)

Motion to dismiss originating application granted for abuse of procedure

January 18, 2021
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Schrager J.A.)
File no. 500-09-029202-207
[2021 QCCA 85](#)

Leave to appeal denied

February 10, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39721 Volodymyr Hrabovskyy c. Procureur général du Canada et procureur général du Québec
(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

La requête diverse est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-029202-207, 2021 QCCA 85, daté du 18 janvier 2021, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimé, procureur général du Canada.

Procédure civile — Abus de procédure — Pensions — Le demandeur a contracté une maladie alors qu'il étudiait à l'étranger et a été débouté lorsqu'il a réclamé des prestations de retraite et d'invalidité dans ce ressort étranger — Le demandeur a par la suite sollicité une réparation au Québec relativement aux prestations qui lui ont été refusées par le ressort étranger — La demande a été rejetée au Québec comme étant abusive — La demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle une question d'importance pour le public?

Le demandeur M. Hrabovskyy, un citoyen canadien résidant dans la province du Québec, a travaillé dans un laboratoire en Norvège dans le cadre de ses études au programme de maîtrise en chimie. Dans ce contexte, il a contracté une maladie à long terme causée par l'inhalation de diéthyl. Il a réclamé des prestations de retraite et d'invalidité auprès des autorités norvégiennes, mais toute réparation lui a été refusée en vertu des régimes législatifs applicables. Par la suite, au Québec, il a sollicité différentes ordonnances contre les procureurs généraux intimés visant une indemnisation semblable, alléguant que ces derniers avaient participé dans le cadre de fraude commise par les autorités norvégiennes dans le traitement de sa demande. Les procureurs généraux intimés ont réussi à faire rejeter la demande de M. Hrabovskyy pour abus de procédure. La Cour d'appel a rejeté la demande d'autorisation d'appel de M. Hrabovskyy, ayant conclu à l'absence d'erreur dans la décision de première instance ou de question dépassant les intérêts des parties à l'instance.

3 novembre 2020
Cour supérieure du Québec
(juge Rogers)
N° de dossier : 500-17-110370-197
[2020 QCCS 3715](#)

La requête en rejet de la demande introductive d'instance pour abus de procédure est accueillie.

18 janvier 2021
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(juge Schragger)
N° de dossier : 500-09-029202-207
[2021 QCCA 85](#)

La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

10 février 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

**Motions /
Requêtes**

OCTOBER 15, 2021 / LE 15 OCTOBRE 2021

Motions for leave to intervene

Requêtes en autorisation d'intervention

ANNAPOLIS GROUP INC. v. HALIFAX REGIONAL MUNICIPALITY
(N.S.) (39594)

KARAKATSANIS J.:

UPON APPLICATION by the Attorney General of Canada, the Attorney General of Nova Scotia, the Attorney General of Ontario, the Attorney General of British Columbia, Ecojustice Canada Society, Canadian Constitution Foundation, Canadian Homebuilders Association and Ontario Landowners Association for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions are granted and the said eight (8) interveners shall be entitled to serve and file a factum not to exceed ten (10) pages in length on or before November 26, 2021.

The Attorney General of Canada, the Attorney General of Nova Scotia, the Attorney General of Ontario, the Attorney General of British Columbia, Ecojustice Canada Society and Canadian Constitution Foundation are granted permission to present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeal.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

The appellant and the respondent are each permitted to file a factum in response to all interventions not to exceed ten (10) pages in length on or before December 22, 2021.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and the respondent any additional disbursements resulting from their intervention.

À LA SUITE DES DEMANDES présentées par le procureur général du Canada, le procureur général de la Nouvelle-Écosse, le procureur général de l'Ontario, le procureur général de la Colombie-Britannique, la Ecojustice Canada Society, la Canadian Constitution Foundation, l'Association canadienne des constructeurs d'habitation, et la Ontario Landowners Association en vue d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes sont accueillies, et chacun de ces huit (8) intervenants pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages au plus tard le 25 novembre 2021.

Le procureur général du Canada, le procureur général de la Nouvelle-Écosse, le procureur général de l'Ontario, le procureur général de la Colombie-Britannique, la Ecojustice Canada Society et la Canadian Constitution Foundation pourront présenter une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes lors de l'audition de l'appel.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve, ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

L'appelante et l'intimée sont chacune autorisée à déposer au plus tard le 22 décembre 2021 un mémoire d'au plus dix (10) pages en réponse à toutes les interventions.

Conformément à l'al. 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront à l'appelante et à l'intimée tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

OCTOBER 18, 2021 / LE 18 OCTOBRE 2021

Motion for an extension of time

Requête en prorogation de délai

SUPERINTENDENT OF PENSIONS. v. FREDERICTON POLICE ASSOCIATION, LOCAL 911, UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA, FREDERICTON FIRE FIGHTERS ASSOCIATION, INTERNATIONAL ASSOCIATION OF FIRE FIGHTERS, LOCAL 1053 AND CITY OF FREDERICTON
(N.B.) (39829)

KARAKATSANIS J.:

UPON APPLICATION by the applicant for an order extending the time to serve and file their complete application for leave to appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

The applicant is permitted to serve and file their complete application for leave to appeal within thirty (30) days from the date of the release of the Reasons for Judgment of the Court of Appeal of New Brunswick, Numbers 71-20-CA and 78-20-CA.

The respondents shall serve and file their responses to the application for leave to appeal within thirty (30) days from the date of service of the complete application.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par le demandeur en prorogation du délai pour signifier et déposer sa demande complète d'autorisation d'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est accueillie.

Le demandeur est autorisé à signifier et à déposer sa demande complète d'autorisation d'appel dans les trente (30) jours de la date de publication des motifs du jugement de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, numéros 71-20-CA et 78-20-CA.

Les intimés signifieront et déposeront leur réponse à la demande d'autorisation d'appel dans les trente (30) jours de la date de la signification de la demande complète.

OCTOBER 19, 2021 / LE 19 OCTOBRE 2021

Motion for an extension of time

Requête en prorogation de délai

SA MAJESTÉ LA REINE c. J.D.
(Qc) (39370)

LE REGISTRAIRE ADJOINT:

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'intimé en vue d'obtenir la prorogation du délai de signification et de dépôt de son mémoire au 13 septembre 2021, et pour une ordonnance autorisant la permission de présenter une plaidoirie orale lors de l'audition de l'appel, en vertu de la règle 71(3) des *Règles de la Cour suprême du Canada*;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est accueillie.

UPON APPLICATION by the respondent for an order extending the time to serve and file his factum to September 13, 2021, and for an order granting permission to present oral arguments at the hearing of the appeal, pursuant to Rule 71 (3) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

OCTOBER 21, 2021 / LE 21 OCTOBRE 2021

Motion to file a reply factum on appeal

Requête pour déposer un mémoire en réplique sur appel

ALAN TECK MENG LAI v. HER MAJESTY THE QUEEN
(B.C.) (39577)

ROWE J.:

UPON APPLICATION by the appellant for an order granting leave to serve and file a factum not exceeding five (5) pages in reply to the factum of the respondent;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

The appellant is permitted to serve and file a reply factum not exceeding five (5) pages in length on or before October 28, 2021.

À LA SUITE DE LA DEMANDE de l'appelant sollicitant l'autorisation de signifier et de déposer un mémoire d'au plus cinq (5) pages en réplique au mémoire de l'intimée;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est accueillie.

L'appelant est autorisé à signifier et à déposer un mémoire en réplique d'au plus cinq (5) pages, au plus tard le 28 octobre 2021.

**Notices of appeal filed since the last issue /
Avis d'appel déposés depuis la dernière parution**

October 1, 2021

Jacob Charles Badger

v. (39844)

Her Majesty the Queen (Sask.)

(As of Right)

**Pronouncements of reserved appeals /
Jugements rendus sur les appels en délibéré**

OCTOBER 21, 2021 / LE 21 OCTOBRE 2021

39108 **City of Nelson v. Taryn Joy Marchi - and - Attorney General of Canada, Attorney General of Ontario, Attorney General of British Columbia, Attorney General of Alberta, Trial Lawyers Association of British Columbia, Ontario Trial Lawyers Association, City of Abbotsford and City of Toronto (B.C.)**
2021 SCC 41 / 2021 CSC 41

Coram: Wagner C.J. and Moldaver, Karakatsanis, Côté, Rowe, Martin and Kasirer JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA45997, 2020 BCCA 1, dated January 2, 2020, heard on March 25, 2021, is dismissed with costs throughout. The standard of care and causation assessments require a new trial.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA45997, 2020 BCCA 1, daté du 2 janvier 2020, entendu le 25 mars 2021, est rejeté avec dépens devant toutes les cours. Les analyses de la norme de diligence et du lien de causalité exigent la tenue d'un nouveau procès.

[LINK TO REASONS / LIEN VERS LES MOTIFS](#)

OCTOBER 22, 2021 / LE 22 OCTOBRE 2021

37878 **Northern Regional Health Authority v. Linda Horrocks and Manitoba Human Rights Commission - and - Attorney General of British Columbia, Don Valley Community Legal Services, Canadian Association of Counsel to Employers, Canadian Human Rights Commission, British Columbia Council of Administrative Tribunals and Empowerment Council, Systemic Advocates in Addictions and Mental Health (Man.)**
2021 SCC 42 / 2021 CSC 42

Coram: Wagner C.J. and Abella, Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe and Kasirer JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AI 16-30-08687, 2017 MBCA 98, dated October 5, 2017, heard on April 15, 2021, is allowed with costs throughout to the appellant, payable by the respondent Manitoba Human Rights Commission. The judgment of the Court of Appeal is set aside and paragraphs 1 and 3 of the order of the Court of Queen's Bench are reinstated. Karakatsanis J. dissents.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AI 16-30-08687, 2017 MBCA 98, daté du 5 octobre 2017, entendu le 15 avril 2021, est accueilli avec dépens devant toutes les cours en faveur de l'appelant, payables par l'intimée la Commission des droits de la personne du Manitoba. Le jugement de la Cour d'appel est annulé et les paragraphes 1 et 3 de l'ordonnance de la Cour du Banc de la Reine sont rétablis. La juge Karakatsanis est dissidente.

[LINK TO REASONS / LIEN VERS LES MOTIFS](#)

**Agenda and case summaries for November 2021 /
Calendrier et sommaires des causes de novembre 2021**

OCTOBER 22, 2021 / LE 22 OCTOBRE 2021

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2021-11-02	<i>Matthew Stairs v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right) (39416)
2021-11-03	<i>Ross McKenzie Kirkpatrick v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (39287) (Later start time: 10:30 a.m. / Horaire modifié: audience débutant à 10 h 30)
2021-11-04	<i>Germaine Anderson on her own behalf and on behalf of all other Beaver Lake Cree Nation beneficiaries of Treaty No. 6 and Beaver Lake Cree Nation v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of Alberta, et al.</i> (Alta.) (Civil) (By Leave) (39323) (Later start time: 10:30 a.m. / Horaire modifié: audience débutant à 10 h 30)
2021-11-05	<i>Victor Samaniego v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right) (39440)
2021-11-08	<i>Law Society of Saskatchewan v. Peter V. Abrametz</i> (Sask.) (Civil) (By Leave) (39340) (Later start time: 10:30 a.m. / Horaire modifié: audience débutant à 10 h 30)
2021-11-09	<i>Matthew Winston Brown v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (39781) (Later start time: 10:30 a.m. / Horaire modifié: audience débutant à 10 h 30)
2021-11-10	<i>Sa Majesté la Reine c. J.D.</i> (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (39370)
2021-11-12	<i>Sa Majesté la Reine c. Richard Vallières</i> (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (39162)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m., ET; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at 613-996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30, HE; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au 613-996-8666.

39416 *Matthew Stairs v. Her Majesty the Queen*
(Ont.) (Criminal) (As of Right)

Criminal law - Charter of Rights - Search and seizure - Application of doctrine of search incident to arrest - Whether the majority of the Court of Appeal for Ontario erred in law in upholding the trial judge's ruling that the search of the accused's home was lawful and did not violate his right against unreasonable search and seizure pursuant to s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether the doctrine of search incident to arrest applies, without modification, to searches conducted in a home following a warrantless arrest - What is the standard justifying a warrantless search of a residence as an incident of an arrest?

The appellant, Matthew Stairs, was charged with assault, breach of probation, and possession of methamphetamine for the purpose of trafficking. At trial, he brought a ss. 8, 9 and 24(2) *Charter* application. He argued that he was the subject of cascading *Charter* breaches, starting with an unlawful entry into his home and ending with an unlawful search. The application was dismissed and the appellant was convicted of the three charges.

The appellant appealed his conviction of possession for the purpose of trafficking only. The appeal rested on a challenge to the *Charter* ruling. A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. It held that the trial judge did not err in concluding that the police had sufficient grounds to arrest him and in concluding that a *Feeney* warrant was not required to make the arrest inside of the home. The majority also held that the trial judge was right to conclude that the discovery and seizure of the methamphetamine was not a s. 8 *Charter* breach. The fact that the methamphetamine was sitting out in plain view meant that it could be seized.

The dissenting judge would have allowed the appeal and entered an acquittal for the count of possession in issue. He agreed with the majority's analysis and conclusion concerning the police entry into the residence, that the police had valid grounds to arrest the appellant, and that the police did not require a *Feeney* warrant. He disagreed with the majority's s. 8 *Charter* breach analysis. In his view, the officers did not have sufficient objectively reasonable grounds to conduct a safety search of the basement living area. The warrantless search breached the s. 8 rights of the appellant and he would have therefore excluded the evidence under s. 24(2) of the *Charter*. As there was no other evidence on the drug charge, he would have set aside the conviction and entered an acquittal for the count in issue.

39416 *Matthew Stairs c. Sa Majesté la Reine*
(Ont.) (Criminelle) (De plein droit)

Droit criminel - Charte des droits - Fouilles, perquisitions et saisies - Application du principe de la fouille accessoire à l'arrestation - Les juges majoritaires de la Cour d'appel de l'Ontario ont-ils commis une erreur de droit en confirmant la décision de la juge du procès selon laquelle la perquisition du domicile de l'accusé était légale et ne violait pas le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives que lui garantit l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Le principe de la fouille accessoire à l'arrestation s'applique-t-il, sans modification, aux fouilles et perquisitions effectuées dans un domicile à la suite d'une arrestation sans mandat? - Quel est le critère permettant de justifier une fouille ou perquisition sans mandat d'un domicile comme étant accessoire à l'arrestation?

L'appelant, Matthew Stairs, a été inculpé de voies de fait, de violation d'une ordonnance de probation et de possession de méthamphétamine en vue d'en faire le trafic. Au procès, il a présenté une demande fondée sur les art. 8 et 9 et le par. 24(2) de la *Charte*. Il a prétendu avoir été victime d'une cascade de violations de la *Charte*, à commencer par une entrée illégale dans son domicile et se terminant par une perquisition illégale. La demande a été rejetée et l'appelant a été déclaré coupable des trois accusations.

L'appelant a interjeté appel uniquement de sa déclaration de culpabilité pour possession de drogue en vue d'en faire le trafic. L'appel reposait sur une contestation de la décision concernant la *Charte*. La Cour d'appel a rejeté à la majorité l'appel. Selon la majorité, la juge du procès n'a pas fait erreur en concluant que les policiers avaient des motifs suffisants pour arrêter l'appelant et en concluant qu'il n'était pas nécessaire d'obtenir un mandat *Feeney* pour effectuer l'arrestation à l'intérieur du domicile. Toujours selon les juges majoritaires, la juge du procès a eu raison de conclure que la découverte et la saisie de la méthamphétamine ne constituaient pas une violation de l'art. 8 de la *Charte*. La méthamphétamine pouvait être saisie car elle était bien visible.

Le juge dissident aurait accueilli l'appel et inscrit un acquittement pour le chef de possession en cause. Il a souscrit à l'analyse et à la conclusion de la majorité sur l'entrée des policiers dans la résidence, le fait qu'ils avaient des motifs valables d'arrêter l'appelant, et qu'ils n'avaient pas besoin d'un mandat *Feeney*. Il s'est dit en désaccord avec l'analyse que la majorité a faite de la violation de l'art. 8 de la *Charte*. À son avis, les agents n'avaient pas de motifs raisonnables objectivement suffisants pour effectuer une fouille de sécurité dans le sous-sol. La fouille sans mandat a porté atteinte aux droits garantis à l'appelant par l'art. 8, et il aurait donc écarté la preuve en application du par. 24(2) de la *Charte*. Comme il n'y avait pas d'autres éléments de preuve sur l'accusation liée à une drogue, il aurait annulé la déclaration de culpabilité et inscrit un acquittement pour le chef d'accusation en cause.

39287 *Ross McKenzie Kirkpatrick v. Her Majesty the Queen*
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Offences - Sexual assault - Consent - Whether the use of a condom and/or contraceptives forms part of the sexual activity a person is consenting to pursuant to s. 273.1(1) of the *Criminal Code* - Whether the failure of a party to advise a sexual partner that a condition or quality of the sexual activity they have agreed to is absent constitutes some evidence of fraud under s. 265(3) of the *Criminal Code* - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 265(3)(c), 273.1(1).

The appellant, Mr. Kirkpatrick, was charged with sexual assault. The complainant told the appellant that she insisted on condom use during sexual intercourse. They engaged in intercourse on two occasions, but on the second occasion, unbeknownst to the complainant, the appellant did not wear a condom. The complainant testified that she had not consented to intercourse without a condom, and her evidence was that she would not have done so if asked.

At trial, following a successful no evidence motion, the appellant was acquitted of sexual assault. Relying on *R. v. Hutchinson*, 2014 SCC 19, [2014] 1 S.C.R. 346, the trial judge found that under s. 273.1 of the *Criminal Code*, there was no evidence that the complainant had not consented to the sexual activity in question. Turning to s. 265(3)(c) of the *Code*, the trial judge concluded that there was also no evidence to show that the appellant had acted fraudulently.

The Court of Appeal unanimously allowed the Crown's appeal and remitted the matter for a new trial. On the issue of consent, Groberman J.A. (with Saunders J.A. concurring) held that the majority decision of the Court in *Hutchinson* allowed a person to limit their consent to sexual intercourse on the condition that their partner wear a condom. He held that sexual intercourse with a condom is a different physical act than sexual intercourse without a condom. The complainant had therefore not consented to the sexual activity in question under s. 273.1 of the *Criminal Code*. Bennett J.A. was instead of the view that the majority in *Hutchinson* clearly stated that the use of a condom was to be determined under s. 265(3) of the *Code* - whether consent was vitiated by fraud. She therefore agreed with the trial judge that there was no evidence to suggest that the complainant had not voluntarily agreed to the sexual activity in question.

On the issue of fraud, Bennett J.A. (Saunders J.A. concurring in the alternative) ruled that the complainant's consent was vitiated by fraud as the appellant had been dishonest when he did not disclose that he had not worn a condom and that there had been deprivation. Groberman J.A. held that the trial judge did not err in holding that there was no evidence to support that the appellant had acted fraudulently.

39287 *Ross McKenzie Kirkpatrick c. Sa Majesté la Reine*
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Infractions - Agression sexuelle - Consentement - L'utilisation d'un condom ou de contraceptifs, ou des deux, fait-elle partie de l'activité sexuelle à laquelle une personne consent aux termes du par. 273.1(1) du *Code criminel*? - Le défaut d'une des parties d'aviser son partenaire sexuel de l'absence d'une condition ou d'une caractéristique de l'activité sexuelle à laquelle elles ont consenti constitue-t-il une preuve de fraude en vertu du par. 265(3) du *Code criminel*? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 265(3)c), 273.1(1).

L'appelant, M. Kirkpatrick, a été accusé d'agression sexuelle. La plaignante a dit à l'appelant qu'elle insistait sur l'utilisation d'un condom pendant les rapports sexuels. Ils ont eu des rapports sexuels à deux reprises, mais la deuxième fois, à l'insu de la plaignante, l'appelant n'a pas porté de condom. La plaignante a témoigné qu'elle n'avait pas consenti à des rapports sexuels sans l'utilisation d'un condom, et qu'elle n'y aurait pas consenti si on le lui avait demandé.

Au procès, à la suite d'une requête en non-lieu qui a été accueillie, l'appelant a été acquitté d'agression sexuelle. S'appuyant sur l'arrêt *R. c. Hutchinson*, 2014 CSC 19, [2014] 1 R.C.S. 346, le juge de première instance a conclu qu'aux termes de l'art. 273.1 du *Code criminel*, il n'y avait aucune preuve que la plaignante n'avait pas consenti à l'activité sexuelle en question. Se tournant vers l'al. 265(3)c) du *Code*, le juge de première instance a conclu qu'il n'y avait également aucune preuve permettant de conclure que l'appelant avait agi de manière frauduleuse.

La Cour d'appel a accueilli à l'unanimité l'appel du ministère public et a ordonné la tenue d'un nouveau procès. À l'égard de la question de consentement, le juge Groberman (avec l'accord de la juge Saunders) a conclu que la décision des juges majoritaires de la Cour dans l'arrêt *Hutchinson* permettait à une personne de limiter son consentement à des rapports sexuels à la condition que son partenaire porte un condom. Il a conclu que le fait d'avoir des rapports sexuels avec condom est un acte physique différent de celui d'avoir des rapports sexuels sans condom. La plaignante n'avait donc pas consenti aux relations sexuelles en question aux termes de l'art. 273.1 du *Code criminel*. La juge Bennett était plutôt d'avis que les juges majoritaires dans l'arrêt *Hutchinson* ont clairement énoncé que l'utilisation d'un condom doit être examinée selon le par. 265(3) du *Code* - à savoir si la fraude avait vicié le consentement. Par conséquent, elle était d'accord avec le juge de première instance pour dire qu'il n'y avait pas de preuve tendant à démontrer que la plaignante n'avait pas volontairement acquiescé à l'activité sexuelle en question.

À l'égard de la question de la fraude, la juge Bennett (avec l'accord de la juge Saunders à titre subsidiaire) a statué que le consentement de la plaignante avait été vicié par la fraude puisque l'appelant avait été malhonnête en ne divulguant pas qu'il n'avait pas porté de condom, et qu'il y avait eu privation. Le juge Groberman a conclu que le juge de première instance n'avait pas commis d'erreur en statuant qu'aucune preuve ne permettait de conclure que l'appelant avait agi de manière frauduleuse.

39323 *Germaine Anderson et al. v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of Alberta and Attorney General of Canada*
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Costs - Advance costs - First Nation pursuing claim against provincial and federal Crown for infringement of treaty rights - First Nation seeking advance costs to fund litigation - Case management judge finding criteria for partial advance costs order satisfied - Court of Appeal overturning order as unreasonable, and finding impecuniosity branch of test not met - Whether Court of Appeal erred in law in interpreting financial means branch of test by considering only whether funds available and excluding consideration of unique social, political, and economic context of impoverished First Nations, and consideration of reasonable financial choices - If answer to Issue 1 is 'no', whether Court of Appeal erred in holding that Beaver Lake did not satisfy test based on findings made by case management judge, including that Beaver Lake could not both fund the litigation and meet basic needs - Whether Court of Appeal erred in law in holding that case management judge's discretionary order was unreasonable by including defined annual cap, and failing to require repayment of award.

Beaver Lake Cree Nation filed a claim against Alberta and Canada in 2008, seeking various declarations of rights, injunctions, and damages for the cumulative effects of resource developments allowed on their traditional lands protected by Treaty 6. The trial is currently scheduled for 2024. Thus far, Beaver Lake has spent approximately \$3 million in legal fees, of which approximately one half has been paid from its own funds; it presently pays \$300,000 in legal fees per year.

Beaver Lake filed an application for advance costs in the amount of \$5 million to allow them to proceed with their claim. The case management judge at the Alberta Court of Queen's Bench found that Beaver Lake met the test for advance costs, including the "financial means" branch of the test. The case management judge awarded partial advance costs to Beaver Lake, ordering Alberta and Canada to each pay \$300,000 per year towards Beaver Lake's legal fees, until such time as the trial is concluded or the litigation is resolved, in addition to the \$300,000 that Beaver Lake was spending annually on the litigation.

The Alberta Court of Appeal reversed this decision and set aside the order for partial advance costs. It found that the case management judge had committed an error of law with respect to the manner in which the test for advance costs was applied to the facts of this case, and that Beaver Lake had failed to satisfy the “financial means” branch of the test for advance costs. In particular, based on fresh evidence adduced by Canada, the Court of Appeal found that Beaver Lake in fact had access or potential access to several million dollars in order to continue funding the litigation, including having received \$2.97 million in December 2019 from a resolved Specific Claim. As a result of Beaver Lake’s available resources, the Court of Appeal concluded that the original order for advance costs was unreasonable.

Beaver Lake now appeals the Court of Appeal decision to the Supreme Court of Canada.

39323 *Germaine Anderson en son propre nom et au nom de tous les autres membres de la Nation crie de Beaver Lake bénéficiaires du Traité n° 6 et la Nation crie de Beaver Lake c. Sa Majesté la Reine du chef de la province de l’Alberta, Procureur général du Canada*
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile - Dépens - Provision pour frais - Première nation poursuivant une instance contre la Couronne provinciale et fédérale pour avoir porté atteinte à des droits issus de traités - La Première nation cherche à obtenir une provision pour frais afin de financer le litige - La juge chargée de la gestion de l’instance a conclu qu’il est satisfait au critère permettant d’accorder une provision pour frais partielle - La Cour d’appel infirme l’ordonnance la jugeant déraisonnable, et conclut qu’il n’est pas satisfait au volet du critère relatif à l’impécuniosité - Le contexte unique des gouvernements des Premières nations et des revendications fondées sur l’art. 35 devrait-il être examiné dans le cadre de l’analyse du critère relatif aux moyens financiers, et dans l’affirmative, comment devrait-on procéder à cet examen ? - Quel est le lien entre le critère relatif aux moyens financiers et les exigences par rapport au caractère exceptionnel ? - Une partie au litige peut-elle être partiellement impécunieuse, donnant ainsi lieu à l’octroi d’une provision pour frais partielle ? - Le principe de l’honneur de la Couronne devrait-il venir éclairer le critère relatif aux moyens financiers, et dans l’affirmative, comment devrait-il le faire ?

La demanderesse, la Nation crie de Beaver Lake, a présenté une demande contre l’Alberta et le Canada en 2008, cherchant à obtenir diverses déclarations de droit, des injonctions et des dommages-intérêts pour les effets cumulatifs de l’exploitation des ressources naturelles permise sur leurs terres ancestrales protégées par le Traité n° 6. Pour l’instant, le procès est prévu en 2024. Jusqu’à présent, Beaver Lake a dépensé environ 3 millions de dollars en fait d’honoraires d’avocat, dont approximativement la moitié a été puisée à même ses propres fonds; elle débourse actuellement 300 000 \$ en fait d’honoraires d’avocat par année. Beaver Lake a présenté une demande de provision pour frais au montant de 5 millions de dollars pour lui permettre de continuer de faire avancer sa réclamation.

La juge de gestion de l’instance de la Cour du Banc de la Reine de l’Alberta a accordé une provision pour frais partielle à Beaver Lake, ordonnant à l’Alberta et au Canada de payer la somme de 300 000 \$ chacun par année aux fins des honoraires d’avocat de Beaver Lake, jusqu’à ce que le procès prenne fin ou que le litige soit réglé. La Cour d’appel a infirmé cette décision et annulé l’ordonnance de provision pour frais partielle rendue par la juge de gestion de l’instance, l’estimant déraisonnable après avoir conclu que Beaver Lake n’avait pas satisfait au volet de l’« impécuniosité » du critère applicable à l’octroi d’une provision pour frais, et que Beaver Lake avait en fait accès ou potentiellement accès à plusieurs millions de dollars afin de continuer à financer le litige.

39440 *Victor Samaniego v. Her Majesty the Queen*
(Ont.) (Criminal) (As of Right)

Criminal law - Trial management powers - Evidence - Admissibility of evidence - Cross-examination - Credibility - Prior inconsistent statements - Prior consistent statements - Trial fairness - Whether the majority of the Court of Appeal erred in finding that the trial judge's mid-trial rulings were a proper exercise of her trial management powers and subject to deference - Whether the majority of the Court of Appeal erred in finding that the mid-trial rulings did not render the trial unfair by depriving the appellant of the ability to make full answer and defence.

The appellant was jointly charged and tried by a jury with his co-accused of possession of a loaded restricted firearm. It was alleged that the appellant had brought the firearm to a nightclub and used it to threaten a security guard ("witness") at the club's entrance, and that the co-accused took possession of the weapon shortly thereafter. The witness's credibility was central to the Crown's case. The trial judge made a number of mid-trial rulings which had the effect of preventing the appellant's counsel from cross-examining the witness on his prior statements to police and at the preliminary inquiry, and she disallowed a line of questioning related to alleged discreditable conduct by the co-accused. The trial judge also directed the jury that the witness had made prior consistent statements, but did not require those statements to be put into evidence. Both the appellant and his co-accused were found guilty.

The appellant appealed his conviction, alleging that the trial judge erred in limiting the witness's cross-examination by the appellant's counsel and in misdirecting the jury on the witness's prior consistent statements. He also argued that the errors undermined the fairness of the trial. A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal, holding that the rulings were trial management decisions within the discretion of the trial judge which are entitled to deference. The rulings did not deprive the appellant of material evidence necessary for his defence and did not impact the fairness of the trial. In dissent, Paciocco J.A. would have allowed the appeal and ordered a new trial. In his view, the trial judge's rulings deprived the appellant of important evidence related to the witness's credibility, and the fairness of the trial was undermined by the trial judge's errors.

39440 *Victor Samaniego c. Sa Majesté la Reine*
(Ont.) (Criminelle) (De plein droit)

Droit criminel - Pouvoirs en matière de gestion de l'instance - Preuve - Admissibilité de la preuve - Contre-interrogatoire - Crédibilité - Déclarations antérieures incompatibles - Déclarations antérieures compatibles - Équité du procès - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur en concluant que les décisions rendues à mi-procès par la juge du procès constituaient un exercice légitime de ses pouvoirs en matière de gestion de l'instance et qu'il convenait de faire preuve de déférence à l'égard de celles-ci? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur en concluant que les décisions rendues à mi-procès n'ont pas compromis l'équité du procès en privant l'appelant de la possibilité de présenter une défense pleine et entière?

L'appelant a été conjointement accusé et jugé par un jury avec son coaccusé de possession d'une arme à feu à autorisation restreinte chargée. Le ministère public alléguait que l'appelant s'était présenté dans une boîte de nuit avec une arme à feu et s'en était servi pour menacer un agent de sécurité (le témoin) à l'entrée du club, et que le coaccusé s'était emparé de l'arme peu après. La crédibilité du témoin était un élément essentiel de la thèse du ministère public. La juge du procès a rendu un certain nombre de décisions à mi-procès qui ont eu pour effet d'empêcher l'avocat de l'appelant de contre-interroger le témoin sur les déclarations antérieures qu'il avait faites à la police ainsi que lors de l'enquête préliminaire, et elle a refusé à l'avocat la possibilité de poser une série de questions concernant la présumée conduite déshonorante du coaccusé. La juge du procès a également indiqué au jury qu'il devait considérer que le témoin avait fait des déclarations antérieures compatibles sans exiger pour autant que ces déclarations soient déposées en preuve. L'appelant et son coaccusé ont tous les deux été reconnus coupables.

L'appelant a fait appel de sa déclaration de culpabilité en faisant valoir que la juge du procès avait commis une erreur en limitant la portée du contrat-interrogatoire du témoin par l'avocat de l'appelant et en donnant des directives erronées au jury relativement aux déclarations antérieures compatibles du témoin. L'appelant soutenait également que les erreurs en question avaient compromis l'équité du procès. La Cour d'appel a rejeté à la majorité l'appel, jugeant que les décisions en question concernaient la gestion de l'instance et relevaient du pouvoir discrétionnaire de la juge du procès et que la déférence était de mise. Ces décisions n'avaient pas empêché l'appelant de présenter les preuves matérielles nécessaires à sa défense et n'avaient eu aucune incidence sur l'équité du procès. Le juge Paciocco, dissident, aurait fait droit à l'appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès. À son avis, les décisions de la juge du procès avaient privé l'appelant d'importants éléments de preuve concernant la crédibilité du témoin, et les erreurs commises par la juge du procès avaient compromis l'équité du procès.

39340 *Law Society of Saskatchewan v. Peter V. Abrametz*
(Sask.) (Civil) (By Leave)

This case arises from disciplinary proceedings pursued by the appellant, the Law Society of Saskatchewan ("LSS"), against the respondent lawyer, Peter V. Abrametz. Those proceedings, which began with an audit investigation initiated in 2012, resulted in a January 10, 2018, decision in which a Hearing Committee of the LSS found Mr. Abrametz guilty of four counts of conduct unbecoming a lawyer. The convictions were for breaches of the Law Society of Saskatchewan *Rules* and the version of the *Code of Professional Conduct* that was then in effect.

On January 18, 2019, the Hearing Committee ordered Mr. Abrametz disbarred, with no right to apply for readmission as a lawyer prior to January 1, 2021. In its November 8, 2018, stay decision, the Hearing Committee dismissed Mr. Abrametz's application to stay the proceedings as a result of undue delay constituting an abuse of process.

Mr. Abrametz appealed his conviction and the penalty decision to the Court of Appeal pursuant to s. 56(1) of *The Legal Profession Act, 1990, S.S. 1990-91, c. L-10.1*. The Court of Appeal allowed the appeal in part; it stayed the Law Society proceedings; set aside the imposed penalty and costs awards but findings of professional misconduct were maintained.

39340 *Law Society of Saskatchewan c. Peter V. Abrametz*
(Sask.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif - Abus de procédure - Délai - Instance disciplinaire introduite par le Barreau contre un avocat - Un comité d'audition a rejeté la requête de l'avocat en arrêt des procédures pour cause de délai injustifié constituant un abus de procédure - La Cour d'appel a accueilli l'appel en partie - Quelle est la norme de contrôle applicable? - Quels sont les principes applicables au délai administratif? La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans son analyse fondée sur l'arrêt *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307? - Le droit relatif aux délais administratifs devrait-il être modifié à la lumière de l'arrêt *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631 et *Hryniak c. Mauldin*, 2014 CSC 7, [2014] 1 R.C.S. 87?

La présente affaire a pour origine une instance disciplinaire introduite par l'appelante, Law Society of Saskatchewan (« LSS »), contre l'avocat intimé, Peter V. Abrametz. Cette instance, qui a débuté par une enquête de vérification lancée en 2012, a donné lieu à une décision, rendue le 10 janvier 2018, dans laquelle un comité d'audition de la LSS a reconnu M^e Abrametz coupable de quatre chefs d'accusation de conduite indigne d'un avocat. Les déclarations de culpabilité avaient trait à des violations des *Rules* de la Law Society of Saskatchewan et de la version du *Code of Professional Conduct* alors en vigueur.

Le 18 janvier 2019, le comité d'audition a ordonné la radiation de M^e Abrametz du tableau de l'ordre, sans droit de demander sa réintégration comme avocat avant le 1^{er} janvier 2021. Dans sa décision rendue le 8 novembre 2018 relativement à l'arrêt des procédures, le comité d'audition a rejeté la requête de M^e Abrametz en arrêt des procédures pour cause de délai injustifié constituant un abus de procédure.

Maître Abrametz a interjeté appel de la déclaration de culpabilité et de la décision relative à la sanction à la Cour d'appel en application du par. 56(1) de *The Legal Profession Act, 1990, S.S. 1990-91, ch. L-10.1*. La Cour d'appel a accueilli l'appel en partie; elle a prononcé l'arrêt des procédures de la LSS et annulé la sanction imposée et la condamnation aux dépens, mais a confirmé les conclusions d'inconduite professionnelle.

39781 *Matthew Winston Brown v. Her Majesty the Queen*
(Alta.) (Criminal) (As of Right)

Constitutional law - *Charter of Rights and Freedoms* - Defence of non-mental disorder automatism not available if accused's state of automatism due to self-induced intoxication pursuant to s. 33.1 of *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 - Whether s. 33.1 infringes ss. 7 or 11(d) of the *Charter* - If so, whether the infringement justified under s. 1 of the *Charter*

The appellant attended a party where he consumed alcohol and magic mushrooms. While intoxicated, he broke into two homes. In the first, he beat the lone occupant with a hard object, causing her serious injuries. In the second, he caused damage to property. At trial, the appellant brought a constitutional challenge to s. 33.1 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, which precluded him from availing himself of the defence of non-mental disorder automatism to the charge of breaking and entering with commission of an aggravated assault. The application judge held that s. 33.1 infringes both ss. 7 and 11(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and declared s. 33.1 to be of no force or effect. The trial judge accepted expert evidence that the appellant was in a state of automatism at the time of the offences, and acquitted him of all charges. The Crown appealed, and the Court of Appeal for Alberta allowed the appeal, set aside the declaration of invalidity, set aside the acquittal on the charge of breaking and entering with commission of an aggravated assault, and entered a conviction on the lesser and included offence of aggravated assault.

39781 *Matthew Winston Brown c. Sa Majesté la Reine*
(Alb.) (Criminelle) (De plein droit)

Droit constitutionnel - *Charte des droits et libertés* - L'accusé ne peut se prévaloir du moyen de défense d'automatisme sans troubles mentaux si son état d'automatisme a été provoqué par une intoxication volontaire en vertu de l'art. 33.1 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46 - L'art. 33.1 porte-t-elle atteinte à l'art. 7 ou à l'al. 11d) de la *Charte*? - Dans l'affirmative, cette atteinte est-elle justifiée au regard de l'article premier de la *Charte*?

L'appelant a assisté à une fête où il a consommé de l'alcool et des champignons magiques. En état d'ébriété, il est entré par effraction dans deux résidences. Dans la première, il a battu la seule personne qui y était avec un objet dur, lui causant de graves blessures. Dans la seconde, il a causé des dommages aux biens. Lors de son procès, l'appelant a contesté la constitutionnalité de l'art. 33.1 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, qui l'empêchait d'invoquer le moyen de défense d'automatisme sans troubles mentaux face à l'accusation d'introduction par effraction avec commission de voies de fait graves. Le juge saisi de la demande a conclu que l'art. 33.1 porte atteinte à l'art. 7 et à l'al. 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et a déclaré l'art. 33.1 inopérant. La juge du procès a retenu le témoignage d'un expert selon lequel l'appelant était dans un état d'automatisme au moment de commettre les infractions, et l'a acquitté de toutes les accusations. Le ministère public a fait appel, et la Cour d'appel de l'Alberta a accueilli l'appel, annulé la déclaration d'invalidité, annulé l'acquittement quant à l'accusation d'introduction par effraction avec commission de voies de fait graves, et prononcé une déclaration de culpabilité relativement à l'infraction moindre et incluse de voies de fait graves.

39370 *Her Majesty the Queen v. J.D.*
(Que.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law - Trial - Continuation of proceedings - Evidence - Parties agreeing to have transcript of testimony given at first trial filed before new judge - Whether Court of Appeal erred in interpreting and applying s. 669.2 of *Criminal Code* by imposing test unknown to law in order to assess value of consent of accused to filing in second trial of transcript of testimony given previously - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 669.2.

The respondent was charged in 2012 with 18 sexual offences committed against minors, including his children C.D. and S.D., between 1979 and 1993. The trial began before a first judge of the Court of Québec. Complainant C.D. testified for two days. The first judge then fell sick, and the case was transferred to a new judge under s. 669.2 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. The parties agreed that the transcripts of the two days of C.D.'s testimony would be given to the new judge. The new judge convicted the respondent on nine counts, ordered a conditional stay of proceedings on two counts and acquitted the respondent on seven other counts. The respondent was sentenced to a total of 70 months' imprisonment.

The respondent appealed against the convictions and applied for leave to appeal the sentence. The Court of Appeal allowed the appeal on one of the five issues that had been raised. In its view, the trial judge, who had continued the trial commenced before another judge under s. 669.2(3) Cr.C., should not have accepted that C.D.'s testimony be filed without ensuring that the consent of the respondent was free, informed and unequivocal and that the filing of C.D.'s testimony would not affect the fairness of the trial. The Court of Appeal therefore ordered a new trial on the counts with respect to complainants C.D. and S.D. (seven of the nine counts for which the respondent had been convicted at trial). The Court of Appeal granted the motion for leave to appeal the sentences, set aside the sentences on the counts relating to complainants C.D. and S.D. and affirmed the sentence on the other counts.

39370 *Sa Majesté la Reine c. J.D.*
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel - Procès - Continuation des procédures - Preuve - Parties consentant à ce que la transcription de témoignages rendus dans un premier procès soit déposée devant un nouveau juge - La Cour d'appel se méprend-elle dans son interprétation et son application de l'art. 669.2 du *Code criminel* en imposant un test non prévu à la loi afin d'évaluer la valeur du consentement donné par l'accusé pour procéder par le dépôt de la transcription des témoignages rendus antérieurement dans le cadre d'un second procès? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 669.2.

L'intimé est accusé en 2012 de 18 chefs d'accusation pour des infractions de nature sexuelle commises à l'endroit de mineurs entre 1979 et 1993, dont ses enfants C.D. et S.D. Le procès débute devant un premier juge de la Cour du Québec. La plaignante C.D. témoigne au cours de deux jours. Par la suite, le premier juge tombe malade et le dossier est remis à un nouveau juge, en vertu de l'art. 669.2 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46. Les parties conviennent que les transcriptions des deux jours de témoignage de C.D. seront remises au nouveau juge. Le nouveau juge déclare l'intimé coupable de 9 chefs d'accusation, prononce un arrêt conditionnel des procédures sur deux chefs et acquitte l'intimé de 7 autres chefs. L'intimé est condamné à une peine totale de 70 mois d'emprisonnement.

L'intimé se pourvoit contre les déclarations de culpabilité et demande la permission d'appeler de la peine. La Cour d'appel accueille l'appel sur la base d'une des cinq questions en litige soulevées. Elle est d'avis que le juge de première instance, qui a continué le procès commencé devant un autre juge en vertu de l'art. 669.2(3) C.cr., n'aurait pas dû accepter que le témoignage de C.D. soit versé au dossier, sans s'assurer que le consentement de l'intimé était libre, éclairé et non équivoque et que le versement du témoignage de C.D. ne porterait pas atteinte à l'équité du procès. La Cour d'appel ordonne alors la tenue d'un nouveau procès en ce qui concerne les chefs d'accusation relatifs aux plaignants C.D. et S.D. (7 des 9 chefs dont l'intimé a été trouvé coupable en première instance). Quant à la peine, la Cour d'appel accueille la requête pour permission d'en appeler de la peine, annule les peines liées aux chefs d'accusation relatifs aux plaignants C.D. et S.D. et confirme la peine sur les autres chefs.

39162 *Her Majesty the Queen v. Richard Vallières*
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Sentencing - Fine in lieu - Whether Quebec Court of Appeal erred in law in determining and applying proper legal framework for calculating fine in lieu of forfeiture of proceeds of crime - Whether Court of Appeal erred in law by failing to allow parties to be heard regarding change to quantum of fine in lieu even though Mr. Vallières had not raised this issue in his appeal - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 462.37.

In 2016, the respondent, Mr. Vallières, was convicted by a jury of offences relating to fraud, trafficking and theft of maple syrup from the Fédération des producteurs acéricoles du Québec. The proceeding that led to this appeal concerned the sentencing for those offences.

The Superior Court was of the view that the various criteria applicable to fines in lieu, established both by the *Criminal Code* and by the case law, were met in this case. As a result, it found that it had no choice but to impose a fine in lieu, given that the stolen property could not be recovered. With regard to determining the value of the property (s. 462.37(3) of the *Criminal Code*), it noted that judicial discretion was limited and that the amount of the fine had to be equal to the value of the property the accused had in his possession or under his control. It held that the evidence in this case showed beyond a reasonable doubt that Mr. Vallières had received \$10,000,000 from the theft, and it therefore found that it had no choice but to order the payment of a fine of \$9,393,498 (\$10,000,000 minus US\$606,501 claimed under the restraint order, which was not in issue).

The Court of Appeal unanimously allowed the appeal on this point. In its view, the amount of the fine in lieu — \$10,000,000 minus the amount of the restitution order — seemed exorbitant. It found that the proper approach was the one taken by the Ontario Court of Appeal in *Dieckmann* (2017 ONCA 575): where there is sufficient evidence, a court may exercise its discretion to set a fine that reflects the profit the offender received from the criminal activity, provided that the dual objectives of depriving offenders of the proceeds of crime and deterring criminal organizations and accomplices are met. It found that the trial judge had erred in stating that he had no choice but to order the payment of \$9,393,498.44 and that this error in principle had led to the imposition of a fine that was demonstrably unfit and was a substantial and marked departure from the fine imposed on the other co-accused who had the stolen syrup in their possession. The Court of Appeal held that the fine in lieu should be \$1,000,000 minus the amount of the restitution order (US\$606,501) based on the foreign currency conversion suggested by the Crown, for a total of \$171,397.57.

39162 *Sa Majesté la Reine c. Richard Vallières*
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel - Détermination de la peine - Amende de remplacement - La Cour d'appel du Québec a-t-elle errée en droit dans la détermination et l'application du cadre juridique adéquat au calcul de l'amende compensatoire à la confiscation des produits de la criminalité? - La Cour d'appel a-t-elle errée en droit en omettant de permettre aux parties d'être entendues sur la modification du quantum de l'amende compensatoire, alors que M. Vallières n'avait pas soulevé cette question dans son appel? - *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 462.37

En 2016, l'intimé M. Vallières a été reconnu coupable par un jury d'infractions se rapportant à la fraude, au trafic et au vol de sirop d'érable de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec.

La procédure à l'origine du présent appel concerne la fixation de la peine pour la commission de ces infractions.

La Cour supérieure estime que les différents critères applicables à l'amende compensatoire, établis tant par le Code criminel que par la jurisprudence, sont ici rencontrés. Elle considère qu'elle n'a ainsi d'autre choix que d'imposer une amende compensatoire, tenant compte qu'il est impossible de récupérer les biens qui ont été volés. Pour ce qui est de la détermination de la valeur du bien (art. 462.37(3) du Code criminel), elle note que le pouvoir discrétionnaire du tribunal est limité et que le montant de l'amende doit être égal à la valeur du bien que l'accusé a eu en sa possession ou sous son contrôle. En l'espèce, elle est d'avis que la preuve montre hors de tout doute raisonnable que M. Vallières a perçu de ce vol 10 000 000\$, et qu'elle n'a ainsi d'autre choix que d'ordonner le paiement d'une amende de 9 393 498\$ (soit 10 000 000\$ moins un montant de 606 501\$US réclamé au niveau de l'ordonnance de blocage, laquelle n'est pas en cause).

La Cour d'appel, unanime, accueille l'appel sur ce point. Elle considère que le montant de l'amende compensatoire, 10 000 000\$, duquel est déduit le montant de l'ordonnance de restitution, apparaît exorbitant. Elle estime qu'il y a lieu de suivre l'approche adoptée par la Cour d'appel de l'Ontario dans *Dieckmann* (2017 ONCA 575), à savoir qu'un tribunal peut exercer son pouvoir discrétionnaire, en présence d'une preuve suffisante, afin de fixer une amende qui reflète la marge de profit dont le contrevenant a bénéficié dans le cadre de son activité criminelle pourvu que le double objectif de privation du gain et de dissuasion de l'organisation criminelle et des complices soit satisfait. Elle considère que le juge de première instance a erré en affirmant qu'il n'avait d'autre choix que d'ordonner le paiement d'un montant de 9 393 498,44\$, et que cette erreur de principe a mené à l'imposition d'une amende manifestement non indiquée qui s'écarte de façon marquée et substantielle de l'amende imposée aux autres coaccusés ayant eu en leur possession le sirop volé. La Cour d'appel considère qu'il y a lieu d'établir le montant de l'amende compensatoire à 1 000 000\$, moins le montant de l'ordonnance de restitution (606 501 USD) conformément à la conversion de devises suggérée par le ministère public, pour un total de 171 397,57\$.

- 2021 -

OCTOBER – OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	CC 4	5	6	7	8	9
10	H 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 / 31	25	26	27	28	29	30

NOVEMBER – NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	CC 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	H 11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	CC 29	30				

DECEMBER – DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	H 27	H 28	29	30	31	

- 2022 -

JANUARY – JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	H 3	4	5	6	7	8
9	CC 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 / 30	24 / 31	25	26	27	28	29

APRIL – AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	CC 11	12	13	14	H 15	16
17	H 18	19	20	21	OR 22	OR 23
OR 24	OR 25	26	27	28	29	30

JULY – JUILLET						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					H 1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 / 31	25	26	27	28	29	30

FEBRUARY – FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	CC 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28					

MAY – MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	CC 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	H 23	24	25	26	27	28
29	30	31				

AUGUST – AOÛT						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	H 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

MARCH – MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	CC 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

JUNE – JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	CC 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

SEPTEMBER – SEPTEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	H 5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	RH 26	RH 27	28	29	H 30	

Sitting of the Court /
Séance de la Cour

18 sitting weeks / semaines séances de la Cour

Rosh Hashanah / Nouvel An juif RH

Court conference /
Conférence de la Cour

88 sitting days / journées séances de la Cour
9 Court conference days /
jours de conférence de la Cour

Yom Kippur / Yom Kippour YK

Holiday / Jour férié

2 holidays during sitting days /
jours fériés durant les séances